



MODIFICATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL

ALERTE :

***Encore un exemple de dérèglementation du cadre national de l'Ecole !
C'est le principe des accords locaux régionaux qui priment sur le statut général, l'inversion de la hiérarchie des normes de la loi Travail El Khomri et des Ordonnances Macron appliqués à l'Education nationale !***

Rappel des faits

Le calendrier scolaire 2017-2018 est fixé nationalement par arrêté ministériel. L'arrêté du 16 avril 2015 fixe, pour chacune des trois zones existantes, les dates de début et de fin de chaque période de congés scolaires.

Or le 20 septembre, le recteur de l'académie d'Orléans-Tours (zone B) a procédé à la modification du calendrier scolaire national pour les congés de printemps 2018.

Au prétexte que la semaine juste après les congés était « perturbée » par deux jours fériés (8 et 10 mai) la rendant peu propice aux apprentissages, il a décidé d'englober cette semaine dans les congés. Les vacances initialement prévues du samedi 21 avril au dimanche 6 mai (2 semaines), serait décalées du mercredi 25 avril au dimanche 13 mai.

Dans cette configuration, enseignants et élèves cumuleraient ainsi une période de 19 journées de repos, ce qui rend caduque le prétexte invoqué !

Depuis, d'autres recteurs de la zone B ont suivi cet exemple : Rennes, Rouen, Caen, Nantes.

Les recteurs d'Aix-Marseille et de Nice ont convoqué un CAEN (Conseil inter-Académique de l'Education nationale) le 18 octobre avec pour objet « *une consultation sur la modification de la date des vacances scolaires de printemps 2018* », sur le modèle de l'académie Orléans-Tours. D'autres recteurs ont décidé de respecter le cadre national : Amiens, Nancy-Metz, Strasbourg...

Une dérèglementation organisée

Pour la première fois des recteurs d'Académie s'autorisent à modifier un calendrier scolaire sans respecter la procédure définie par les **articles D-521-1 et D-521-5 du code de l'Education**, qui l'autorise dans des circonstances bien définies.

L'article D 521-1 précise que « *les recteurs d'académie ont compétence pour procéder, par arrêté, à des adaptations du calendrier scolaire national rendues nécessaires soit par la situation géographique particulière d'un établissement scolaire ou la nature des formations qu'il dispense, soit par des circonstances susceptibles de mettre en difficulté, dans un établissement, dans un département ou dans l'académie, le fonctionnement du service public d'enseignement* ».

L'article D 521-5 établit que « *sauf dans les cas où elles sont motivées par des circonstances non prévisibles, les décisions résultant de l'application des articles D. 521-1 à D. 521-4 sont arrêtées et rendues publiques un an au moins avant la date d'effet prévue quand elles concernent l'ensemble d'un département ou de l'académie* ».

Commentaires FO :

La justification invoquée par un recteur du « hasard du calendrier » qui place 2 jours fériés dans la semaine de rentrée de vacances, ne peut en aucun cas entrer dans le cadre de **circonstances non prévisibles**. La FNEC-FP FO avait d'ailleurs attiré l'attention de la ministre Vallaud-Belkacem à ce sujet de la discussion du calendrier 2017-2018 lors du CSE.

D'autre part, une semaine « hachée » par des jours fériés ne constitue pas des « circonstances susceptibles de mettre en difficulté le fonctionnement du service public d'enseignement ». Ces circonstances étaient jugées acceptables lors des discussions en 2015.

Enfin, **le délai d'un an n'est pas respecté par ces recteurs !**

Derrière la justification de « *protection des conditions d'apprentissages* », démentie chaque jour par les faits, c'est de déréglementation, de la « territorialisation » de l'Éducation nationale dont il s'agit !

Elle pourrait par ailleurs entraîner de **sérieux dysfonctionnements dans l'organisation de l'année scolaire et des difficultés**, concernant par exemple :

- le suivi de stages en entreprise et l'organisation des cours par les professeurs de lycée professionnel, ces stages étant d'ores et déjà organisés,
- les projets et classes de découverte qui auraient été programmées durant cette semaine et qui de fait devraient être annulées
- les réservations de vacances ou de voyages des parents d'élèves, des enseignants, souvent prévues à l'avance

Une affaire portée au Tribunal administratif

Un professeur d'histoire-géographie de l'académie d'Orléans Tours a déposé deux requêtes devant le tribunal administratif d'Orléans visant à annuler la décision de la rectrice d'Orléans-Tours et, en cascade, celle des autres académies de la zone B, de modifier le calendrier scolaire en reportant les congés de printemps à la période du 25 avril au 13 mai.

FORCE OUVRIERE rappelle son attachement à un calendrier unique arrêté sur l'ensemble du territoire national par le ministère.

Seul un arrêté ministériel après consultation du CSE peut modifier le calendrier national.

Lors du CAEN, FO demandera aux recteurs d'académie d'Aix-Marseille et de Nice de respecter le cadre réglementaire du Code de l'Education à ce sujet.

Pour FORCE OUVRIERE, ce ne sont pas aux responsables locaux de produire leurs règles particulières au détriment du cadre national et du statut général de la Fonction publique d'Etat !

Regroupons-nous et organisons-nous pour défendre nos droits !

Participez nombreux aux RIS du SNUDI FO 13 !

Vous avez droit à 9h de RIS

Un droit ne s'use que si l'on ne s'en sert pas !

Le calendrier est en cours de programmation, compte tenu des plans de formation des circonscriptions qui arrivent.

Voir les lieux et les dates prévues → [>ICI<](#)

Si vous souhaitez la tenue d'une réunion dans votre école, un jour précis, contactez le syndicat.

A l'ordre du jour : *Les conditions de la rentrée Blanquer*

- Rythmes scolaires, où en est-on ?
- Les conséquences du dédoublement des CP en REP+
- Evaluations nationales CP/6^{ème}
- RDV de carrière et PPCR
- Autonomie des établissements scolaires, calendrier
- Ordonnances Macron sur le Code du travail
- Conséquences dans la Fonction publique
- Conséquences de la suppression des contrats aidés (AAD et AVS)
- Inclusion scolaire : dossiers et défense des conditions de travail

De nombreuses informations ainsi que toutes les questions que vous souhaitez aborder et vos dossiers personnels pour lesquels le syndicat peut vous apporter son éclairage ou son aide...